



**Arrêté du 12 MAI 2021**

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques relatives  
à l'exploitation d' une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SARL LES  
PIERRES DE FRONTENAC  
sur la commune du FRONTENAC (lieux-dit « Bignon » et « Boisseneau »)**

**La Préfète de la Gironde**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 autorisant la société LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter une carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016, et son annexe 3 ;
- Vu** les articles 3, 6.4, 9.2, 10.2, 12, 13.3, 13.5.2 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/09/2013 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 12/04/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant et les justificatifs transmis par courriels des 22 et 29 avril 2021 et le plan topographique remis le 5 mai 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25/03/2021 et à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2016 : *une activité exercée au-delà des limites autorisées en pied de front de taille ;*
- article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *en partie Sud, aucune clôture ou dispositif équivalent n'est en place pour indiquer le périmètre de la carrière et interdire l'accès à toute zone dangereuse ;*
- article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *le plan d'exploitation présenté par l'exploitant est incomplet et a déjà fait l'objet d'un constat en 2019 ;*
- articles 3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *l'activité de stockage de granulat et les campagnes de criblage-concassage réalisées sur site tel que déclaré par l'exploitant ne sont pas autorisées ;*
- article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *la hauteur de près de 14 mètres du front de taille, sans pallier, ne respecte pas la méthode d'exploitation défini par paliers d'une hauteur maximale de 10 m séparés par des banquettes ;*
- article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *l'absence d'une aire étanche avec rétention pour le ravitaillement des engins ;*
- article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *l'absence d'un deuxième bassin de décantation-infiltration des eaux de ruissellement ;*
- article 13.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *l'absence de suivi de la qualité des eaux du bassin de décantation-infiltration ;*
- article 15 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2013 : *l'absence d'un bassin d'eau de lutte incendie.*

**Considérant que** ces inobservations remettent en cause la sécurisation du site pour le public et sont susceptibles de remettre en cause la stabilité des terrains, d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, et les nuisances sonores et d'empoussièrément, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;

**Considérant que** le plan topographique daté du 5 mai 2021 est incomplet, tant vis-à-vis de la date du relevé que pour l'absence des informations (limites de périmètres, bornes, différents zonages) telles que fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant que** l'absence de suivi via un plan d'exploitation conforme remet en cause les capacités techniques de l'exploitant dans la mesure où ce fait a déjà été constaté lors d'une inspection précédente ;

**Considérant que** les photos et le plan d'avancement de tirs fournis par courriel du 29 avril 2021 permettent de justifier que par le tir de mine mené le 12 avril 2021, l'exploitant a rectifié la hauteur du front de taille à 7 mètres, a créé une banquette de 7 mètres de large et a organisé les prochains tirs de façon à rester en-deça d'une hauteur de 10 mètres, la non-conformité FNC5 du rapport de l'inspection daté du 12 avril 2021 est levée ;

**Considérant que** face aux manquements pré-cités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC de respecter les prescriptions des articles 3, 6.4, 9.2, 10.2, 12, 13.3, 13.5.2 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/09/2013 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2016, en lien avec le dossier de modification daté de 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Portée de la mise en demeure**

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, exploitant une carrière à ciel ouvert sise aux lieux-dits « Bignon » et « Boissonneau » sur la commune de FRONTENAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 6.4, 9.2, 10.2, 12, 13.3, 13.5.2 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/09/2013 et l'annexe 3 de l'arrêté complémentaire du 19/12/2016 en :

- a) installant une clôture ou équivalent, sur l'ensemble du périmètre autorisée de la carrière ;
- b) complétant et actualisant le plan d'exploitation pour justifier la hauteur du front de taille ;
- c) transférant l'activité de concassage-criblage et stockage de granulats sur le site de JUGAZAN ;
- d) installant une aire étanche avec rétention ;
- e) installant un deuxième bassin de décantation-infiltration des eaux de ruissellement et en fournissant les résultats de la qualité des eaux décantées ;
- f) installant une réserve d'eau incendie ;

et pour tous les points qui le nécessitent, en déposant une demande de modifications justifiée au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les points a) à f) sont à respecter avant le prochain tir d'explosifs ou sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, si ce tir intervient plus tardivement.

### **Article 2 – Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de FRONTENAC,
- Monsieur le sous-Préfet de LANGON

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **12 MAI 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

